

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°125 du 7 mai 2021

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ATLANTEM à Cholet (rue Denis Papin)
Installations de fabrication de menuiseries

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D3-2008-n°604 délivré le 20 octobre 2008 à la société Atlantem industries pour exploiter une usine de fabrication de menuiseries sise 13 rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Cholet qui relève des rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de détection de fumées et de système de report d'alarme, l'absence de consignes affichées et l'absence de protection contre les effets de la foudre.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions :

– de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé qui indique que : « *L'établissement doit disposer de des propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques de défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

[...]

- *des RIA répartis dans le local abritant l'installation d'application de peinture [...] ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;*
- *des R.I.A judicieusement répartis dans l'établissement dont un installé à la base du silo à sciures ;*
- *[...]*
- *un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement pour l'installation d'application de peinture ;*

- de l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé qui précise que :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la protection des installations contre la foudre.

[...]

Dans les cas où une protection contre les effets directs de la foudre est nécessaire, un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Atlantem, sise rue Denis Papin à Cholet de respecter les prescriptions dispositions des articles 7.5.3 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société Atlantem exploitant une installation de fabrication de menuiseries sise rue Denis Papin sur la commune de Cholet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.3 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2008 susvisé :

1 – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en se dotant d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement et de R.I.A judicieusement répartis. Pendant la période transitoire, l'exploitant mettra en place des mesures compensatoires adaptées (exemple : renforcement de la surveillance...)

2 – dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en s'assurant de la protection adéquate de ses installations notamment celles à risques contre les effets de la foudre et en faisant mettre en place, le cas échéant, les dispositifs de protection nécessaires.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le maire de Cholet, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2021

Pour le préfet par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Magali DAVERTON